CMV
CONSEIL DES MAISONS DE VENTE

La Commission des sanctions

Décision n°2026-006 du 9 octobre 2026
relative à des poursuites disciplinaires
à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS OSENAT et de M. Jean-Pierre Osenat, pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires

La Commission des sanctions du Conseil des maisons de vente,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-23 et suivants,

Vu le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022,

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions,

Vu la convocation à l'audience adressée par courrier recommandé le 22 mai 2026 par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente à M. Jean-Pierre Osenat, commissaire-priseur auprès de l'opérateur de ventes volontaires SAS OSENAT, et à la SAS OSENAT, sise 9-11 rue Royale 77300 Fontainebleau ;

Vu le report de l'audience décidé le matin du 29 juin 2026 en raison de l'absence de l'un des membres de la Commission ;

Vu la convocation à une nouvelle audience adressée par courriel le 22 juillet 2026 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 septembre 2026, la personne poursuivie n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article R. 321-49-5 du code de commerce relatives au huis clos et ayant été préalablement informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées, ou de se taire :

M. Damien Levadou, commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente,

M. Jean-Pierre Osenat, Me Catherine Egret, avocate, M. Jean-Christophe Chataignier, associé et directeur général et directeur du département « Souvenirs historiques » et Mme Peggy Ballet, associée ;

M. Alain Nicolas, expert, cité comme témoin par M. Jean-Pierre Osenat,

En la présence de Mme Sylvie Marly, intervenante en qualité de greffière de séance ;

Après en avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement ;

La Commission des sanctions, composée de Mme Christine Maugüé, présidente de séance, et de M. Gérard Schamber et de Mme Chantal Pescheteau-Badin, membres,

Considérant ce qui suit :

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires SAS Osenat et à M. Jean-Pierre Osenat un défaut de diligence, de transparence, d'indépendance et de loyauté à l'égard de leurs clients.

* * *

Il ressort des éléments du dossier que le commissaire du Gouvernement a été saisi de deux réclamations, l'une du ministère de la culture, l'autre du ministère des armées, concernant l'opérateur de ventes volontaires OSENAT et M. Jean-Pierre Osenat, pris en sa qualité de commissaire-priseur auprès de cette société.

A/ <u>Sur la réclamation du ministère de la Culture</u>

1/ Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 14 février 2026, reçue le 19 février 2026, la directrice générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture a adressé au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente une réclamation contre M. Jean-Pierre OSENAT, commissaire-priseur, et contre la société de ventes volontaires OSENAT pour divers manquements à leurs obligations légales et aux règles de prudence, de diligence et de loyauté régissant leur profession.

Ces manquements étaient ainsi résumés :

> *« Cette maison de vente a en effet par deux fois et en temps non prescrits persisté à vendre des archives qui avaient été préalablement revendiquées par l'autorité administrative compétente de l'administration des archives.*
>
> *Elle a par ailleurs manqué à plusieurs reprises à son obligation d'envoi des catalogues de vente « au moins quinze jours à l'avance » en application de l'article L.123-1 du code du patrimoine. »*

2/ Il apparaît, à la lecture de ce courrier, que la société OSENAT a souhaité présenter à sa vente du 11 juin 2023, intitulée *« La royauté à Versailles »*, un manuscrit autographe attribué à Charlotte Corday, découvert sur elle lors de sa fouille pratiquée à la prison de l'Abbaye et intitulé *« Adresse aux français amis des lois et de la paix »* (lot n°41).

Ayant appris l'existence de cette vente en prenant connaissance du catalogue transmis le 31 mai 2023, le service interministériel des archives de France (SIAF) a adressé un courriel à la maison de vente, le 10 juin 2023, pour l'informer de son intention de revendiquer le manuscrit qui, saisi sur Charlotte Corday, a été soustrait ultérieurement de ce dossier de procédure judiciaire et revêt le caractère d'une archive publique.

En dépit de ce courriel, la société OSENAT a présenté à la vente ce manuscrit qui a été adjugé à la Région Normandie, *« sous réserve d'obtention d'une décision définitive concernant le statut du manuscrit »*, pour la somme de 215.000 €.

Le 14 juin 2023, le directeur des archives nationales a alors adressé à la société OSENAT une mise en demeure d'avoir à restituer le manuscrit

Le même jour, le directeur des archives nationales a adressé au vendeur, la librairie Vrain, une mise en demeure d'avoir à *« ordonner à Me Osenat, responsable de la vente et actuel dépositaire du document »*, de restituer le manuscrit aux archives nationales, dans un délai de quinze jours. M. Jean-Claude Vrain a affirmé ne plus posséder le manuscrit, l'Adresse aux Français ayant été adjugée le 11 juin 2023 et étant devenue à partir de ce moment la propriété de l'adjudicataire.

Face au refus de la SVV OSENAT de restituer le manuscrit, une nouvelle mise en demeure lui a été adressée le 19 juillet 2023 au terme de laquelle il était notamment indiqué :

> *« Dans son courrier du 14 juin 2023, l'autorité administrative compétente vous a rappelé le statut d'archive publique du manuscrit et vous a mis en demeure de restituer le document à l'Etat. Elle a ainsi statué de manière définitive sur le statut du bien litigieux. En conséquence, la vente publique à laquelle vous aviez procédé nonobstant la demande de restitution de l'Etat est nulle, la réserve que vous aviez posée étant levée par cette décision formelle.*
>
> *J'en profite pour réitérer notre demande de restitution sans délai de cette archive publique, le délai de 15 jours que nous vous avions accordé dans notre courrier du 14 juin dernier étant largement dépassé.*
>
> *En cas de refus de votre part de déclarer nulle la vente et d'en tirer toutes les conséquences, nous nous verrons contraints d'engager une action judiciaire. »*

Le 28 juillet 2023, la société OSENAT a adressé un courriel en réponse dans lequel il était notamment indiqué :

> *« Nous sommes destinataire ce jour d'une mise en demeure signifiée par voie d'huissier et émanant du vendeur du lot 41 de la vente du 11 juin 2023, la SAS Société d'exploitation « Librairie Jean-Claude Vrain », nous enjoignant de ne pas donner suite à la demande de restitution du manuscrit litigieux formulée par vos soins.*
>
> *Le vendeur nous indique contester en fait et en droit la position exprimée par les archives nationales et, in fine, tout droit aux archives nationales de revendiquer le manuscrit litigieux.*
>
> *En ces circonstances il n'appartient pas à notre Etude de trancher un litige qu'il revient au Juge d'examiner,*
>
> *Nous serons évidemment attentifs à l'évolution de ce litige sur le statut du manuscrit que nous conservons au sein de notre Étude par conséquent. »*

3/ Il apparaît en outre, à la lecture du courrier du ministère de la culture, que la société OSENAT a souhaité présenter à sa vente du 7 décembre 2025 intitulée *« l'Empire à Fontainebleau – Seconde journée »* les 6 lots suivants :

- Lot 240 : Facture signée Martin Guillaume Biennais, orfèvre, datant du mois d'août 1811, relative à la fourniture d'un nécessaire de voyage destiné à l'Impératrice Marie-Louise d'Autriche ;
- Lot 241 : Facture signée Herbault, magasin de mode, datant du 31 décembre 1813, relative à la fourniture de vêtements destinés à l'Impératrice Marie-Louise d'Autriche ;
- Lot 242 : Mémoire de fournitures destinées au couple impérial et couvrant la période du 23 janvier au 25 novembre 1806, rédigé par Mlles Lolive et de Beuvry, lingères ;
- Lot 243 : Facture signée Nourtier, marchand d'étoffes et de soie, datant du 1er mai 1813, relative à la fourniture de tissus destinés à l'Impératrice Marie-Louise d'Autriche ;
- Lot 244 : Mémoire de fournitures et ouvrages en broderies signé par Picot le 1er janvier 1814, brodeur, destinés aux valets de chambre des enfants de France ;
- Lot 431 : Lettre autographe signé le 11 octobre 1812 par Mathieu Dumas, intendant général de la grande armée et adressée à Amédée de Pastoret intendant de Vitebsk.

Ayant appris l'existence de cette vente par un courriel adressé par la SVV OSENAT le dimanche 30 novembre 2025 à Mme Frédérique Bazzoni, cheffe du bureau de la protection du patrimoine archivistique (BPPA) au service interministériel des archives de France (SIAF), la directrice des fonds par intérim des archives nationales a adressé le 3 décembre 2025 à la SVV OSENAT, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à retirer de la vente les lots 240 à 244 au motif suivant :

> *« Ces documents ont leur place dans le fonds du Grand Chambellan de la Maison de l'Empereur sous les cotes 0/2/30 à 0/2/33, avec les documents tout à fait semblables qui y sont déjà.*
>
> *Il s'agit d'archives publiques, à ce titre inaliénables, imprescriptibles et non exportables que je vous remercie de bien vouloir retirer de la vente et remettre aux Archives nationales.*
>
> *En votre qualité de détenteur précaire d'archives publiques appartenant au domaine public de l'État, vous êtes par la présente mis en demeure de restituer dans un délai de quinze jours le document précité, sur le fondement des articles L.112-22 et L.212-1 du code du patrimoine et L.2112-1 (2 0) et L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. »*

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 décembre 2025, une seconde mise en demeure d'avoir à retirer de la vente le lot 431 a été adressée à la SVV OSENAT.

4/ Interrogé par le commissaire du Gouvernement le 19 février 2026, le directeur général de la SVV OSENAT a fait parvenir, le 13 mars 2026, ses observations sur la réclamation de la directrice générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture.

5/ Interrogée à son tour par le commissaire du Gouvernement, la directrice générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture faisait part, le 23 avril 2026, de ses observations sur les arguments développés par le directeur général de la SVV OSENAT.

B/ <u>Sur la réclamation du ministère des Armées et des anciens combattants</u>

1/ Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 16 mars 2026, reçue le 23 mars 2026, le directeur de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées et des anciens combattants a adressé au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de

vente une réclamation contre M. Jean-Pierre OSENAT, commissaire-priseur, et contre la société de ventes volontaires OSENAT pour divers manquements à leurs obligations légales et aux règles de prudence, de diligence et de loyauté régissant leur profession.

Ces manquements étaient ainsi résumés :

> *« Durant ces cinq dernières années, la SVV OSENAT a adjugé lors de ventes aux enchères publiques des archives qui avaient été préalablement revendiquées par l'autorité administrative compétente de l'administration des archives. Pour les archives ayant été retirées des ventes publiques, la SVV OSENAT n'a jamais engagé d'échanges en vue de leur restitution au ministère des Armées et des Anciens combattants, et plus particulièrement au service historique de la Défense (SHD).*
>
> *Par ailleurs, elle manque depuis 2018 à son obligation d'envoi des catalogues de vente « au moins quinze jours à l'avance » en application des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code du patrimoine. »*

2/ Il apparaissait à la lecture de ce courrier, qu'entre le 18 mars 2021 et le 22 décembre 2025, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (devenue la direction de la mémoire, de la culture et des archives) du ministère des Armées avait envoyé de multiples lettres à la SVV OSENAT dont la plupart sont demeurées sans réponse.

Les archives publiques revendiquées étaient les suivantes :

► Plan géométral de la ville de Saint-Jean-D'acre réalisé par les services du génie lors du siège de cette ville en 1799 qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 22 mars 2021 sous le lot n°161.

► Trois lettres relevant de l'administration militaire qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 5 mai 2021 sous les lots n°27 et 32.

► Lettre d'Eugène de Beauharnais adressée au général Paul Grenier et lettre de Napoléon I^er^ adressée au général Henry Clarke, ministre de la Guerre, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 8 novembre 2021 sous les lots n°7 et 75.

► Apostille signée « Np » sur une pièce signée avec 3 lignes autographes à Jean-Baptiste Eblé, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 12 mars 2022 sous le lot n°12.

► Lettre de Napoléon I^er^ au général Henry Clarke, ministre de la Guerre, datée de 1809, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 25 juin 2022 sous le lot n°29.

► Lettre de Napoléon I^er^ au général Henry Clarke, ministre de la Guerre, datée de 1807, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 4 décembre 2022 sous le lot n°9.

► lettre de Napoléon I^er^ adressée au ministre de la Guerre en 1813, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 9 juillet 2023 sous le lot n°38.

► Bordereau signé par le général Napoléon Bonaparte en 1796, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 24 mars 2024 sous le lot n°35.

► Deux lettres signées du général Ney pour l'une et du duc d'Elchingen, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 26 mai 2024 sous les lots n°97 et 98.

► Manuscrits, cartes et autographes, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT les 6 et 7 juillet 2024 sous les lots n°22, 31 et 38.

► Documents relevant de l'administration militaire, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 27 avril 2025 sous les lots n°205, 206, 211, 212, 221, 229, 234, 236, 244, 250, 254 et 257.

► Lettre du cardinal de Richelieu à l'évêque de Mende datée du 10 mai 1636, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 18 mai 2025 sous les lots n°187.

► Lettres, pièces et autographes, qui figuraient dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 22 juin 2025 sous les lots n°64, 68, 69 et 78.

► Apostille signée Wellington actant la fin de la campagne de Waterloo, qui figurait dans le catalogue de la vente organisée par la SVV OSENAT le 7 décembre 2025 sous le lot n°444.

3/ S'agissant de la transmission des catalogues, le ministère des Armées et des anciens combattants soutenait par ailleurs, dans sa réclamation :

> *« Depuis 2018, l'article R. 123-1 du code du patrimoine dispose que le ministère des Armées exerce le droit de préemption sur les archives qui relèvent de son périmètre ministériel. Les dispositions de l'article L.123-1 s'appliquant donc pour le ministère des Armées, la SVV OSENAT doit donner avis au moins quinze jours avant la vente publique de biens culturels à l'autorité administrative.*
>
> *Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions en 2018, l'administration des archives du ministère des Armées n'a jamais reçu de la part de la SVV OSENAT d'exemplaires papier de catalogues de leurs ventes publiques ou de courriers l'informant de la mise à disposition sur internet d'une version numérique de ces catalogues.*
>
> *Dans ses courriels en date du 25 avril 2025 (PJ.16) et du 5 décembre 2025 (PJ.20) ayant pour objets respectifs les ventes des 27 avril 2025 et 7 décembre 2025, M. CHATAIGNIER a indiqué que des exemplaires papier des catalogues de ces ventes publiques ont été adressés au ministère des Armées. L'administration des archives du ministère, en l'occurrence la DMCA et plus particulièrement le SHD et la sous-direction des patrimoines culturels, n'a jamais pas reçu lesdits catalogues. »*

4/ Interrogé par le commissaire du Gouvernement le 24 mars 2026, le directeur général de la SVV OSENAT faisait parvenir, le 13 avril 2026, ses observations sur la réclamation du directeur de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées et des anciens combattants.

5/ Interrogé à son tour par le commissaire du Gouvernement, le directeur de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées et des anciens combattants faisait part, le 18 mai 2026, de ses observations sur les arguments développés par le directeur général de la SVV OSENAT.

Estimant que ces faits constituaient un manquement grave et répété de l'OVV OSENAT et de M. Jean-Pierre Osenat à leurs obligations légales réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions, le 22 mai 2026.

M. Osenat et la société OSENAT ont adressé deux mémoires en défense, le 25 et le 26 juin 2026.

Lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 4 septembre 2026, le commissaire du Gouvernement a demandé que soit prononcé à l'encontre de l'OVV OSENAT et de M. Jean-Pierre Osenat un blâme qui, compte tenu de l'honorabilité de M. Osenat, n'a pas à être assorti de publication.

* * *

Sur la prescription de certains des manquements reprochés :

Aux termes des deux premiers alinéas du I de l'article L. 321-23-2 du même code :

« I.-Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

La prescription de trois ans de l'action disciplinaire pouvant être engagée par le commissaire du gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente contre un opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques ou une personne habilitée à diriger des ventes court à compter du manquement, sans que les actes d'enquête accomplis par lui ne puissent en suspendre les effets (CA Paris, 10 septembre 2025, n°24/20383 ; Cass. civ., 3 juin 2026, n°25-20.815).

En l'espèce, la Commission des sanctions a été saisie le 22 mai 2026. Par suite les manquements allégués par le ministère des armées relatifs aux ventes intervenues le 22 mars 2021, 5 mai 2021, 8 novembre 2021, 12 mars 2022, 25 juin 2022 et 4 décembre 2022 sont prescrits. Il en va de même des manquements concernant l'absence d'envoi des catalogues de vente pour la période antérieure au 22 mai 2023.

Aucun des autres manquements invoqués n'est en revanche atteint par la prescription.

Sur la base légale des manquements invoqués :

a) S'agissant de la revendication des archives publiques

a) 1. Les textes

Aux termes de l'article L.212-1 du code du patrimoine :

> *« Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État. »*

Il résulte par ailleurs des articles L. 2112-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques que les archives appartenant au domaine public sont inaliénables : toute transaction portant sur ces archives (vente, legs ou donation) peut être frappée de nullité sans limite de temps.

Les archives publiques sont de surcroît des trésors nationaux dès leur création, qu'elles aient été versées ou non dans un service public d'archives (article L. 111-1 du code du patrimoine).

La non-restitution d'archives publiques détenues sans droit ni titre à l'autorité compétente qui en fait la demande est passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (code du patrimoine, art. L. 214-5).

Aux termes, par ailleurs, de l'article R.212-7 du code du patrimoine :

> *« Avant d'engager l'action en restitution ou en revendication prévue par l'article L. 212-1, le propriétaire, l'administration des archives ou le service d'archives publics compétent pour conserver les archives en cause adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives. Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente. »*

Avant la vente, les opérateurs, marchands et experts doivent en avertir l'administration des archives en donnant toutes les indications utiles sur les documents mis en vente. L'article L.212-31 du code du patrimoine dispose à cet égard :

> *« Tout officier ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou tout opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis. En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées. L'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents ».*

De même, l'article L.123-1 alinéa 3 du code du patrimoine dispose que :

> *« L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité*

administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis (...). »

a) 2. Le vademecum relatif à la revendication des archives publiques

Le Comité interministériel aux Archives de France (CIAF) a édité en 2016 un vademecum relatif à la revendication des archives publiques, fruit du travail de la Mission des archives privées au Service interministériel des Archives de France (SIAF), en étroite coordination avec les ministères des Affaires étrangères et de la défense ainsi qu'avec le Conseil des ventes volontaires.

Les principes suivants y sont rappelés :

« Les archives publiques sont des biens appartenant à l'État et aux collectivités qui sont conservées pour être mises librement à disposition des citoyens dans les services d'archives publics. Définie en application du code du patrimoine, la politique de revendication des archives publiques s'inscrit dans une pratique juridique ancienne, instituée dès l'Ancien Régime, qui vise à préserver la continuité du service de l'État et les droits des citoyens, en veillant à la conservation des dossiers d'affaires et des correspondances (p.3).

Les archives susceptibles d'être revendiquées sont les documents publics par nature et les documents qui appartiennent au domaine public. Elles peuvent être revendiquées quelles que soient leur valeur marchande, leur forme (brouillon, document inachevé ou fini) ou leur date (y compris les documents d'Ancien Régime) (p.7).

La revendication n'est pas un moyen pour l'État d'enrichir ses collections à moindres frais. Elle vise à obtenir la restitution au propriétaire public d'archives publiques détenues en mains privées. À cet égard, elle ne doit pas être confondue avec l'exercice du droit de préemption, prérogative régalienne, qui est une façon privilégiée pour l'État d'acquérir au prix du marché des documents privés présentant un fort intérêt patrimonial en se substituant au dernier enchérisseur, lors d'une vente publique ou de gré ou de gré au sens de l'article L.321-9 du code du commerce (p.21). »

Le vademecum précise que :

« La mise en demeure de restituer est officialisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception, qui peut être précédée par un mail et des échanges préalables (fax, appels téléphoniques...), adressée au détenteur des archives publiques et à celui qui procède à la vente (p.25). »

Le vademecum indique, au titre des bonnes pratiques :

« En l'absence d'un catalogue papier, l'envoi par courriel du catalogue sur support numérique à l'administration est obligatoire. La publication en ligne sans envoi explicite à l'administration ne suffit pas.

Les opérateurs de ventes volontaires domiciliés à Paris et les libraires adressent leurs catalogues à l'administration des archives. Les commissaires-priseurs en région envoient leurs catalogues à l'administration centrale des archives (service interministériel des Archives de France, Service historique de la Défense et direction des Archives diplomatiques) et aux archives départementales du lieu où ils sont installés.

Il est recommandé que les opérateurs de ventes volontaires, marchands, experts ou tout détenteur susceptible de mettre en vente des archives, avertissent l'administration des archives en amont des ventes, par courriel et catalogue papier, de manière à permettre d'expertiser le plus tôt possible les documents d'archives publiques qui seraient mis en vente. Une bonne description dans le catalogue permet à l'administration des archives de se prononcer sur le caractère public des documents et d'éviter les interventions problématiques.

Le respect de ces obligations permet à l'administration des archives d'avertir au plus vite les opérateurs des revendications et de sécuriser le déroulement de la vente.

Il est souhaitable qu'un document déjà passé en vente ne soit pas revendiqué par la suite. Cependant, seules une description et des informations précises sur les documents mis sur le marché, ainsi que l'envoi en amont dans des délais raisonnables des catalogues, peuvent éviter ce cas de figure.

L'opérateur de ventes garde les documents par-devers lui et les remet à l'administration des archives dès que la revendication lui a été notifiée (p.38).

Dès réception du catalogue, l'administration examine les documents susceptibles d'être revendiqués et prévient le professionnel le plus rapidement possible de sa décision.

L'administration ne revendique pas ce qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner dans une vente précédente, dès lors que le catalogue lui avait été régulièrement communiqué et que le document y était suffisamment décrit, de manière à lui permettre d'analyser qu'il ne s'agissait pas d'une archive publique. De même, l'administration s'abstient de revendiquer un document, dès lors qu'elle a un doute sur sa nature publique (p.41). »

a) 3. <u>La procédure conservatoire préalable à une action en revendication</u>

Ainsi que le fait valoir le commissaire du Gouvernement, une administration compétente peut, indépendamment de l'action en revendication qui est à sa disposition, adresser une demande de retrait d'une vente publique d'une archive publique et l'opérateur de ventes est tenu d'y faire droit. L'article R. 212-7 du code du patrimoine est le fondement légal de cette procédure conservatoire qui permet à l'administration de s'opposer à une vente publique avant toute action en revendication.

La question qui se pose dans la présente affaire est celle de savoir dans quelles conditions une injonction de retirer une archive d'une vente publique devient exécutoire pour la personne à laquelle elle est adressée.

Le commissaire du Gouvernement se prévaut d'un arrêt du 18 janvier 2011, confirmant une décision du Conseil des ventes volontaires en date du 24 juin 2009, dans lequel la cour d'appel de Paris a estimé qu'une demande de l'administration compétente tendant au retrait d'une vente publique d'une archive publique revendiquée constitue une décision exécutoire *« sans que l'administration, qui bénéficie du*

privilège du préalable (...), soit contrainte d'agir en revendication des objets proposés à la vente ou en nullité des ventes, ni même de s'adresser au juge pour arrêter la nature des archives dont il s'agit. » La cour a de surcroît précisé que dans une telle hypothèse, le commissaire-priseur est « *tenu de déférer aux injonctions de l'autorité administrative sans se faire juge de l'opportunité ou de la légalité des (...) décisions, fussent-elles dépourvues de menace de sanction en cas d'inexécution et adressées peu de temps avant l'une et l'autre vente.* » La cour a enfin affirmé qu'en « *se faisant juge de décisions administratives auxquelles il a sciemment refusé de déférer* », le commissaire-priseur se rendait coupable de faits « *difficilement remédiables au préjudice de l'Etat, des vendeurs et des acheteurs et contraires aux règles de prudence et de loyauté régissant sa profession* ».

La Commission ne conteste nullement que, comme le soutient le commissaire du Gouvernement, une mise en demeure s'impose à un opérateur de ventes à partir du moment où elle a été reçue par le professionnel avant qu'il procède à la vente d'une archive revendiquée comme publique. Toute demande de l'administration compétente tendant au retrait d'une vente publique d'une archive publique revendiquée constitue une décision exécutoire à laquelle le commissaire-priseur et la maison de vente sont tenus de déférer. En ne respectant pas les injonctions des administrations compétentes, un opérateur de vente et un commissaire-priseur se rendent coupables de faits graves au préjudice de l'Etat, des vendeurs et des acheteurs, contraires aux règles de prudence, de diligence et de loyauté régissant leur profession.

La Commission observe toutefois que les dispositions de l'article R. 212-7 du code du patrimoine prévoient que la mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au détenteur des archives. La thèse de la défense, selon laquelle un simple courriel ne peut faire état que d'une intention de revendiquer un manuscrit et seule une lettre recommandée avec avis de réception pourrait valoir revendication expresse et constituer une décision exécutoire, ne saurait certes être suivie. Néanmoins seul l'envoi d'une mise en demeure dans les formes requises permet d'apporter la preuve irréfutable de la réception de la mise en demeure par l'opérateur qui procède à la vente.

Le non-respect de cette règle ne permet pas, dans l'hypothèse où un opérateur de vente contesterait avoir reçu la décision de l'administration compétente de revendiquer une archive publique, d'apporter la preuve qu'il l'a effectivement reçue.

b) S'agissant du défaut de diligence, de transparence et de loyauté

L'article 1er du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, intitulé « *Diligence* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs, en leur qualité de mandataire de confiance.* »

A ce titre, l'article 1er rappelle les obligations suivantes :

> « *1.2 L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et s'enquérir de son authenticité en considération de sa nature, de son attribution, de son origine géographique, de son époque et de son usage, le cas échéant, en ayant recours à l'assistance d'un expert.*
>
> *Il ne doit à aucun moment dissimuler les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet.*

(...)

1.3 L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels. En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur. »

L'article 2 du même recueil, intitulé « *Transparence* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à garantir la transparence des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent, réalisent et dirigent.* »

A ce titre, les obligations suivantes sont rappelées :

« 2.1 L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et, plus généralement, du public.

(...)

2.5 L'opérateur de ventes volontaires fournit au public une description des objets proposés à la vente sincère, précise et non équivoque au regard des circonstances qu'il peut en avoir au moment de la vente. »

L'article 3 du même recueil, intitulé « *Loyauté* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères.* »

Aux termes par ailleurs du 1er alinéa du I de l'article L.321-23-2 du code de commerce :

« I. Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L.321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L.321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. »

Sur la demande de sursis à statuer :

M. Jean-Pierre Osenat et la maison de vente OSENAT font valoir que s'agissant de la revendication du manuscrit de Charlotte Corday, la vente s'est déroulée en parfaite connaissance de l'existence d'une demande de revendication de l'Etat et que la société OSENAT conserve le manuscrit dans l'attente d'une décision définitive s'agissant de son statut. Ils font également valoir que le ministère de la culture a engagé une action en revendication devant le tribunal judiciaire de Fontainebleau pour obtenir un titre exécutoire et demandent qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au litige.

Toutefois ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le présent litige porte sur la question non du statut patrimonial du manuscrit de Charlotte Corday, mais de la portée de la mise en demeure adressée par une

administration compétente aux fins de retrait d'une vente publique d'une archive publique revendiquée. Il s'agit de déterminer dans quelles conditions l'administration peut exiger le retrait d'une vente publique d'une archive qu'elle revendique, sans être contrainte d'agir en revendication des objets proposés à la vente ou en nullité des ventes.

Il ne peut donc être fait droit à la demande de sursis à statuer de M. Osenat et de la SVV OSENAT.

Sur les manquements en cause :

a) Il ressort des pièces du dossier que M. Jean-Pierre Osenat et la SVV OSENAT ont persisté à procéder à l'adjudication d'archives qui avaient été préalablement revendiquées par le ministère de la culture et par le ministère des armées, mais sans que la preuve puisse être apportée qu'ils avaient reçu les mises à demeure de ne pas les vendre.

Sur les revendications du ministère de la culture :

Pour la vente du 11 juin 2023 comme pour celle du 7 décembre 2025, l'administration n'a pas respecté le formalisme imposé par le code du patrimoine pour l'action en revendication ou en restitution, ainsi que le fait valoir M. Osenat. La directrice des Archives nationales s'est en effet contentée de l'envoi d'un courriel, la veille de la vente, le 10 juin 2023, et de deux courriers adressés les 3 et 4 décembre 2025 par courriel et par lettre recommandée. En l'absence de production des accusés de réception, il ne peut être établi que la Maison de vente a bien reçu la mise en demeure qui lui était adressée.

La Commission constate que s'il est probable que la Maison de vente a bien reçu le courriel adressé le 10 juin 2023 et les courriers adressés les 3 et 4 décembre 2025, la preuve n'est pas apportée que tel a bien été le cas.

Sur les revendications du ministère des armées :

S'agissant des œuvres revendiquées par le ministère des armées et non concernées par la prescription, M. Jean-Pierre Osenat fait valoir que celles qui ont été vendues sont celles pour lesquelles une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception n'a pas été réceptionnée avant la vente et que lorsque les revendications ont respecté les formes prescrites par la loi, les lots ont été retirés.

Il souligne que le ministère des armées n'est pas fondé à se prévaloir d'un privilège du préalable, s'agissant de décisions irrégulières en la forme, et que cela rend particulièrement difficile, pour la maison de vente, le traitement des demandes de revendication. Il fait également valoir que le ministère des armés n'est pas intervenu auprès de la maison de vente pour obtenir restitution des documents.

Il ressort des pièces du dossier que M. Jean-Pierre Osenat et la SVV OSENAT ont, durant les trois années non prescrites, adjugé à plusieurs reprises, lors de ventes aux enchères publiques, des archives qui avaient été préalablement revendiquées par le ministère des armées et des anciens combattants. Il ressort également de ces pièces que dans deux cas au moins, un courrier leur avait été préalablement adressé, avec accusé de réception, les informant que ces documents constituaient des archives publiques : courrier adressé le 4 juillet 2023, vente intervenue le 9 juillet 2023 ; courrier adressé le 19 mars 2024, vente intervenue le 24 mars 2024. Toutefois la preuve de la signature de ces accusés de réception ne figure pas non plus au dossier.

Il ressort également des pièces du dossier qu'aucune des autres demandes de s'abstenir de procéder à la vente des lots énoncés n'a été adressée dans les conditions prévues par l'article R. 212-7 du code du patrimoine : courrier adressé le 22 mai 2024, vente intervenue le 26 mai 2024 ; courrier adressé le 3 juillet 2024 par courriel et par voie postale, vente intervenue le 6 juillet 2024 ; courrier adressé le 25 avril 2025 par courriel et par voie postale, vente intervenue le 27 avril 2025 ; courrier adressé le 16 mai 2025 par courriel et par voie postale, vente intervenue le 18 mai 2025 ; courrier adressé le 19 juin 2025 par courriel et par voie postale, vente intervenue le 22 juin 2025 ; courrier adressé le 5 décembre 2025 par courriel et par voie postale, vente intervenue le 7 décembre 2025.

Dans ces conditions, il ne peut non plus être établi avec certitude que la Maison de vente a reçu les mises en demeure avant les ventes qui sont intervenues, même s'il est fort probable que tel a bien été le cas.

La Commission, tout en ayant le sentiment que, pour ce qui concerne ce premier chef de poursuite, M. Osenat et la SVV OSENAT sont d'une particulière mauvaise foi, dans la mesure où toutes les autres maisons de vente s'abstiennent de procéder à une vente dès lors qu'elles sont informées, même – comme c'est usuel - par un simple courriel, de la volonté de l'administration des archives de revendiquer une archive et où ils se prévalent du non-respect de la règle formelle prévue par l'article R. 212-7 du code du patrimoine pour soutenir que les revendications, faute de la respecter, étaient incertaines et par suite dépourvues de force exécutoire, procédant ainsi à une lecture tatillonne du texte, estime qu'il est difficile, en l'absence de preuve apportée par tout autre moyen par les administrations des archives compétentes de la bonne réception par la Maison de vente de leurs demandes de retrait de la vente publique des archives concernées, de retenir que ce manquement est constitué.

b) M. Jean-Pierre Osenat et la SVV OSENAT ont manqué, à plusieurs reprises, à leur obligation d'envoi des catalogues de vente au moins quinze jours à l'avance.

Depuis 2018, M. Jean-Pierre Osenat et la SVV OSENAT ne respectent pas leurs obligations en matière d'envoi de catalogues papier.

Pour le manuscrit de Charlotte Corday, ils font valoir que les mises en vente ont été médiatisées et relayées par de très nombreux médias. Toutefois il leur appartenait en tout état de cause d'informer l'administration en amont des ventes à intervenir.

Pour les autres ventes, il est soutenu que les ministères ont systématiquement pu consulter les catalogues publiés sur internet avant les ventes, puisqu'ils ont formé des demandes de revendication.

Toutefois il résulte des dispositions législatives applicables que le commissaire-priseur a l'obligation d'adresser au ministère de la culture, au moins quinze jours à l'avance, les indications utiles sur les biens culturels mis en vente. Aucune forme n'ayant été imposée par le législateur, l'envoi de ces indications utiles peut être réalisé par courrier ou par courriel. Contrairement à ce qui est soutenu, le législateur n'a pas imposé au ministère de la culture d'effectuer une veille sur les nombreuses ventes, publiques ou de gré à gré, organisées par les plus de 800 commissaires-priseurs autorisés à exercer sur le territoire national afin d'identifier si des biens culturels relevant des catégories listées à l'article R. 123-2 du code du patrimoine seraient vendus : l'obligation légale en question pèse sur les officiers publics ou ministériels lorsqu'ils mettent en vente des biens culturels éligibles à l'exercice du droit de préemption par l'Etat ou par la Bibliothèque de France.

En ne permettant pas aux administrations concernées d'être en mesure d'accomplir les missions qui leur incombent en matière de revendication d'archives publiques, du fait d'une absence d'envoi de catalogue et d'une absence d'information sur les biens culturels à vendre éligibles à l'exercice du droit de préemption, M. Jean-Pierre Osenat et la SVV OSENAT ont contrevenu aux règles de prudence, de diligence et de loyauté régissant leur profession.

En se comportant ainsi, la société OSENAT et M. Jean-Pierre Osenat ont commis un manquement à leurs obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L.321-23-2 du code de commerce.

La Commission constate que le manquement ainsi invoqué est établi. La Commission constate également que ce manquement est d'une gravité certaine, car il n'a pas mis les administrations compétentes en mesure de s'opposer à la vente publique dans des délais qui leur auraient permis d'adresser des mises en demeure par voie de lettre recommandée et les a par suite contraintes à engager par la suite des actions en revendication.

La Commission estime que la sanction d'un blâme est proportionnée à la nature de ce manquement et de nature à prévenir toute réitération de ces faits. Elle est par ailleurs d'avis, compte tenu de la gravité de ce manquement, d'assortir ce blâme de publication.

DECIDE :

Article 1er : La Commission des sanctions prononce un blâme à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS OSENAT et de M. Jean-Pierre Osenat pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans le journal et sur le site de la Gazette Drouot, ainsi que sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'opérateur de ventes volontaires SAS OSENAT, à M. Jean-Pierre Osenat et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 9 octobre 2026

Pour la Commission des sanctions

Christine MAUGÜÉ, présidente

